

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-159

Pompe à chaleur hybride individuelle

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place d'une pompe à chaleur air/eau individuelle comportant un dispositif d'appoint utilisant un combustible liquide ou gazeux et une régulation qui les pilote.

Les pompes à chaleur utilisées uniquement pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire et les pompes à chaleur basse température ne sont pas éligibles à cette opération.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le dispositif est équipé d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02 dans le cadre du règlement (UE) n°813/2013.

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 7 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

L'efficacité énergétique saisonnière (η_S) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 111 % pour la pompe à chaleur munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température).

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température).

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une pompe à chaleur air/eau avec un dispositif d'appoint par combustible liquide ou gazeux ;
- le type de pompe à chaleur (moyenne ou haute température) ;
- son efficacité énergétique saisonnière (η_S) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 ;
- et l'installation d'un régulateur ainsi que la classe de celui-ci.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement et d'un régulateur avec leurs marques et références et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation



(COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique:

- que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur air/eau avec un dispositif d'appoint par combustible liquide ou gazeux ;
- le type de pompe à chaleur (moyenne ou haute température) ;
- l'efficacité énergétique saisonnière (ηs) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 de la pompe à chaleur munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température) ;
- la classe du régulateur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

X

4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour un appartement :

Efficacité énergétique saisonnière η _S (%)	Zone climatique	Montant unitaire kWh cumac
12	H1	39 600
$111 \le \eta_S < 120$	H2	33 900
	Н3	25 600
	H1	48 200
$120 \le \eta_S < 130$	H2	41 300
	Н3	31 200
	H1	55 900
$130 \le \eta_{\rm S} < 140$	H2	47 900
	Н3	36 200
	H1	62 600
$140 \le \eta_{S} < 150$	H2	53 600
	Н3	40 500
	H1	68 400
$150 \le \eta_{S} < 160$	H2	58 600
	Н3	44 200
	H1	73 400
$160 \le \eta_S$	H2	62 900
	Н3	47 500

Facteur correctif	Surface chauffée en m²					
0,5	S < 35					
0,7	$35 \le S < 60$					
1	$60 \le S < 70$					
1,2	$70 \le S < 90$					
1,5	$90 \le S < 110$					
1,9	$110 \le S \le 130$					
2,5	130 < S					

NB : la surface prise en compte est la surface chauffée par la pompe à chaleur hybride installée.



X

Pour une maison individuelle :

Efficacité	Zone	Montant unitaire				
énergétique saisonnière η _s (%)	climatique	kWh cumac				
	H1	74 100				
$111 \le \eta_S < 120$	H2	62 800				
	Н3	45 600				
	H1	90 300				
$120 \le \eta_S < 130$	H2	76 500				
	НЗ	55 400				
	H1	104 800				
$130 \le \eta_S < 140$	H2	88 800				
	НЗ	64 400				
	H1	117 200				
$140 \le \eta_S < 150$	H2	99 400				
	НЗ	72 000				
	H1	128 000				
$150 \le \eta_S < 160$	H2	108 500				
	НЗ	78 700				
	H1	137 500				
$160 \le \eta_S$	H2	116 600				
	Н3	84 500				

Facteur correctif	Surface chauffée en m²					
0,5	S < 70					
0,7	$70 \le S < 90$					
1	$90 \le S < 110$					
1,1	$110 \le S \le 130$					
1,6	130 < S					

NB : la surface prise en compte est la surface chauffée par la pompe à chaleur hybride installée.



Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-159, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-TH-159 (v. A26.1): Mise en place d'une pompe à chaleur air/eau individuelle comportant un dispositif d'appoint utilisant un combustible liquide ou gazeux et une régulation qui les pilote

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :
Référence de la facture :* *Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété :
*Adresse des travaux :
Complément d'adresse :
*Code postal :
*Ville :
*PAC NON
*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : □ OUI □ NON
*Type de logement : □ Maison individuelle □ Appartement
*Surface chauffée par la pompe à chaleur installée (m²):
Caractéristiques de la pompe à chaleur :
*La pompe à chaleur est de type air/eau comportant un dispositif d'appoint utilisant un combustible liquide ou gazeux et une
régulation qui les pilote : □ OUI □ NON
*La pompe à chaleur est utilisée uniquement pour la production d'eau chaude sanitaire : OUI NON
*La pompe à chaleur est conçue pour fonctionner à moyenne ou haute température : □ OUI □ NON
*Efficacité énergétique saisonnière (η_S en %) :
*Classe du régulateur :
NB1 : l'efficacité énergétique saisonnière (ηs) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.
NB2 : l'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température).
NB3 : le régulateur est de classe IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02 dans le cadre du règlement (UE) n° 813/2013.
A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de
l'opération : *Morque :
*Marque :
A ne remplir que si les marque et référence du régulateur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque :

Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 7 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.



Identité du	ı professionnel	titulaire o	du signe d	le qualité	ayant	réalisé	l'opération,	s'il	n'est	pas 1	e signataire	de	cette	attestation
(sous-traita	ant par exemple	e):												
* NT														

*Nom		
*Prénom .		
*Raison se	ociale :	
*N° SIRE	T:	